

Ordonnance du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, 134 §1er et 135 §2 ;

Vu les articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant la sécheresse persistante qui sévit actuellement sur la région et sur la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant les recommandations émises par la Zone de Secours Val de Sambre en cette période de sécheresse ;

Vu l'arrêté de Police du Gouverneur du 1 août 2018 relatif aux conditions climatiques actuelles particulières ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures d'interdiction d'allumage de feux visées par le règlement général de police et ce, aussi longtemps que la sécheresse perdure ;

Considérant qu'il s'impose, sans délai, d'adopter les mesures complémentaires à celles prévues par le règlement général de police en vue d'éviter les déclenchements d'incendies; Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil communal fixée au 30 août 2018;

Vu l'urgence;

Ordonne:

Article 1er: A partir de ce jour, lundi 06 août 2018 et jusqu'à contrordre, interdiction est faite, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux en plein air ainsi que de procéder à des lancers d'objets à combustion tels que les lanternes célestes, des feux d'artifices, des pétards, ainsi que tout autre objet présentant un risque de combustion.

Article 2. Les barbecues sont tolérés à condition :

- que l'appareil de cuisson soit situé sur un sol dur non inflammable (terrasse en pierre ou béton ou gravier).
- de disposer d'un moyen d'extinction à proximité directe et d'être éloignés de tout élément fortement inflammable ;

Article 3 : En vertu du Code forestier, il est interdit de fumer en forêt sous peine d'amende.

Article 4: Tout gaspillage d'eau sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Il est particulièrement interdit d'utiliser l'eau du réseau de distribution pour :

- l'arrosage des cours, pelouses et jardins ;
- L'arrosage des potagers est cependant autorisés s'il est effectué par un moyen autre que la lance ou le jet ;
- le nettoyage des terrasses, trottoirs, sentiers, rues et rigoles ;
- le remplissage des piscines autres que les installations d'intérêt collectif, y compris les piscines gonflables et les bassins de fontaines ;
- l'arrosage des bâtiments, sauf s'il est effectué dans le cadre de travaux rendant cette opération indispensable;
- le nettoyage des véhicules en général, sauf s'il est effectué par une entreprise professionnelle de nettoyage de véhicules.
- l'arrosage des terrains de football;

Article 5: La violation de la présente ordonnance sera sanctionnée d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 6. La présente ordonnance sera transmise aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre ainsi qu'à la Zone de Secours Val de Sambre.

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 du CDLD

Article 7 : Un recours contre la présente ordonnance peut être déposée par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa parution.

Fait à Jemeppe-sur-Sambre, le 06 août 2018

Le Bourgmestre,

Joseph DAUSSOGNE